

**Province de Québec
MRC de D’Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 00, le 18 juillet 2022, en salle de réunion située au 380, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège # 3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

2022-07-150

Ouverture de la séance

Tous les membres du conseil reconnaissent avoir reçu l’avis de convocation du 18 juillet 2022 et l’avis d’ajout d’un sujet du 12 juillet 2022, leur présence est confirmée.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 09 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d’assemblée.

Sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est résolu que la présente séance soit ouverte.

Adopté à l’unanimité des conseillers

2022-07-151

Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu:

QUE l’ordre du jour soit adopté, tel qu’il a été convoqué dans l’avis, dû à la présence de tous, quatre points sont ajoutés en varia :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**
3. **.**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Dossier fissures prématurées sur la rue Principale
5. **FINANCE**
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Adoption – Règlement 381-2022 (abrogation chemins de tolérance)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Mandat au ministre des Finances pour appel d’offre de financement
 - 8.2 Contrat de financement permanent du règlement 358-2020 (Dossier Pont-Barrage Lac-Rouge)
 - 8.3 Résolution de concordance d’un financement permanent
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption – Règlement 379-2022 (modif. zonage)
 - 10.2 Adoption – Règlement 380-2022 (modif. construction et lotissement)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Adjudication de contrat (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
 - 11.2 Demande de l’assureur (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
12. **VARIA**
 - 12.1 Paiement décompte # 3 (route 349, chemin du Golf et chemin de la Rivière)

Séance extraordinaire du 18 juillet 2022

- 12.2 Paiement décompte # 1 (route 349 phase 3)
- 12.3 Paiement décompte # 4 final (projet rue Du Pont)
- 12.4 Adjudication de contrat (projet PSISRPE)
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-152

Dossier fissures prématurées sur la rue Principale

CONSIDÉRANT l'offre de règlement transmise conjointement par Génicité inc. et Jobert inc., en date du 11 juillet 2022, par l'intermédiaire de Clyde et Cie Canada S.E.N.C.R.L.;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite régler le dossier tout en protégeant l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que ce dossier génère des frais juridiques importants pour les contribuables de la Municipalité de Saint-Didace.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

DE refuser l'offre de règlement reçu le 11 juillet 2022, transmise conjointement par Génicité Inc. et Jobert Inc.;

DE mandater Me Denis Beaupré, firme d'avocat Bélanger Sauvée, à formuler une contre-offre aux conditions suivantes pour un règlement hors cour :

- Le paiement par les défenderesses à la Municipalité de Saint-Didace d'un montant de 525 000 \$ en règlement complet et final de la réclamation dans le dossier 705-17-009709-203, chaque partie payant ses frais;
- La Municipalité de Saint-Didace accepte de rembourser un montant de 25 227 \$ de la retenue à Jobert, à charge de quittance complète et finale en capital, intérêts et frais.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-153

Adoption – Règlement 381-2022 (abrogation chemins de tolérance)

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 381-2022 abrogeant le règlement original numéro 040-1985-001 et ses amendements, intitulé « *Règlement relatif aux chemins de tolérance* », est d'abroger le règlement original puisqu'il est désuet et qu'il repose sur des articles de loi qui ne sont plus existantes.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 4 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 381-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le règlement 381-2022 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2022
(adopté par résolution 2022-07-153)

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT CONSERNANT LES CHEMINS DE
TOLÉRANCES 040-1985-001**

Séance extraordinaire du 18 juillet 2022

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Didace a adopté la politique 02-2022, intitulé « *Politique d'entretien de chemins privés ouverts au public* » afin de permettre de conserver l'aide minimal d'entretien estivale et hivernal aux citoyens riverains de certains chemins privés ouverts au public et ce à même les taxes foncières;

ATTENDU QUE le règlement originale numéro 040-1985-001 et ses amendements, intitulé « *Règlement concernant les chemins de tolérance* », est désuet et qu'il repose sur des articles de loi qui ne sont plus existantes;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt de projet a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 040-1985-001 et ses amendements sont abrogés.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2022-07-154

Mandat au ministre des Finances pour appel d'offre de financement

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu :

QUE conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-155

Contrat de financement permanent du règlement 358-2020 (Dossier Pont-Barrage Lac-Rouge)

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	18 juillet 2022
Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h
Échéance moyenne :	4 ans et 8 mois

Séance extraordinaire du 18 juillet 2022

Lieu d'ouverture : Ministère des Finances du Québec
Montant d'émission : 678 100 \$
Date d'émission : 25 juillet 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 25 juillet 2022, au montant de 678 100 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

20 500 \$	4,05000 %	2023
21 500 \$	4,20000 %	2024
22 600 \$	4,25000 %	2025
23 800 \$	4,30000 %	2026
589 700 \$	4,40000 %	2027

Prix : 98,42400

Coût réel : 4,76929 %

2 CD DU NORD DE LANAUDIÈRE

20 500 \$	4,82000 %	2023
21 500 \$	4,82000 %	2024
22 600 \$	4,82000 %	2025
23 800 \$	4,82000 %	2026
589 700 \$	4,82000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,82000 %

3 BANQUE ROYALE DU CANADA

20 500 \$	4,92000 %	2023
21 500 \$	4,92000 %	2024
22 600 \$	4,92000 %	2025
23 800 \$	4,92000 %	2026
589 700 \$	4,92000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,92000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint Didace accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 25 juillet 2022 au montant de 678 100 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 358-2020. Ces billets sont émis au prix de 98,42400 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-156

Résolution de concordance d'un financement permanent

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 678 100 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 25 JUILLET 2022

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace souhaite emprunter par billets pour un montant total de 678 100 \$ qui sera réalisé le 25 juillet 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
358-2020	678 100 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 358-2020, la Municipalité de la paroisse de Saint Didace souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 25 juillet 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 25 janvier et le 25 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire, Yves Germain, et la greffière-trésorière, Chantale Dufort;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	20 500 \$	
2023.	21 500 \$	
2024.	22 600 \$	
2025.	23 800 \$	
2026.	24 900 \$	(à payer en 2027)
2026.	564 800 \$	(à renouveler)

QU', en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 358-2020 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 25 juillet 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-157

Adoption – Règlement 379-2022 (modif. zonage)

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 379-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « *Règlement zonage* », est d'ajuster les normes relatives aux dimensions de bâtiments complémentaires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 9 mai 2022;

Séance extraordinaire du 18 juillet 2022

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 13 juin 2022 à 19 h;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 juin 2022;

CONSIDÉRANT que l'avis de participation référendaire a été publié le 22 juin 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 379-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le deuxième projet de règlement 379-2022 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2022

(adopté par résolution 2022-07-157)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-89-2 RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'ajuster les normes relatives aux dimensions de bâtiments complémentaires;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la LAU une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 379-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « Règlement de zonage » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 mai 2022;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 juin 2022 à 19 h 00;

ATTENDU que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 juin 2022;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 22 juin 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 379-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « Règlement de zonage » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est d'ajuster les dimensions des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 3

L'article 5.3 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

5.3.1 HAUTEUR

Les bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels ne doivent pas être plus élevés que sept (7) mètres, ni plus élevée que celle du bâtiment principal.

Nonobstant la disposition précédente, la hauteur maximale permise peut être plus élevée que le bâtiment principal et porté à neuf (9) mètres si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le bâtiment est situé en zones agricole ou forestière;
- Le bâtiment est situé à plus de 50m de la rue;
- Le bâtiment est situé à plus de 10m des lignes de lots voisins;
- Le nombre d'étages est inférieur ou égal à deux.

En zone agricole, Il n'y a pas de hauteur maximum pour un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux.

5.3.2 SUPERFICIE

La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

En périmètre urbain et en zone de villégiature, un bâtiment complémentaire relié à l'usage résidentiel ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

5.3.2 ESCALIERS

Aucun escalier ne peut être aménagé à l'extérieur d'un bâtiment accessoire sauf pour faciliter l'accès au niveau de plancher du bâtiment accessoire le plus près du niveau du sol.

ARTICLE 4

L'article 9.24.4 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de la partie de ce qui suit :

« ne peut être supérieure à 1,2% de la superficie totale du terrain où elles sont situées et »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2022-07-158

Adoption – Règlement 380-2022 (modif. construction et lotissement)

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus à article 115 et 118 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement omnibus numéro 380-2022 modifiant le règlement original numéro 62-1989-04, intitulé « *Règlement de construction* » et le règlement original numéro 61-1989-03, intitulé « *Règlement de lotissement* », est d'ajuster les normes sur les plates-formes carrossables et les pentes pour la construction de rues.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 13 juin 2022 à 19 h;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 juin 2022;

CONSIDÉRANT que l'avis de participation référendaire a été publié le 22 juin 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 380-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le deuxième projet de règlement 380-2022 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2022
(adopté par résolution 2022-07-158)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 062-1989-04
ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 061-1989-03

ATTENDU les pouvoirs prévus à article 115 et 118 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU que des corrections sont nécessaires;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité de Saint-Didace d'avoir des normes à jour;

ATTENDU un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 septembre 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 380-2022 modifiant le règlement original numéro 061-198-03, intitulé « *Règlement de lotissement* » et le règlement original numéro 062-1989-04, intitulé « *Règlement de construction* » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 mai 2022;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 juin 2022 à 19 h 00;

ATTENDU que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 juin 2022;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 22 juin 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement omnibus vise à modifier deux (2) règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Didace.

Le but du présent règlement est d'exiger qu'une construction projetée soit adjacente à voie de circulation construite aux normes.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
062-1989-04

ARTICLE 3 VOIE DE CIRCULATION

L'article 3.8 VOIE DE CIRCULATION du règlement de construction est abrogé.

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 061-
1989-03

ARTICLE 4 AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout, après l'article 3.9, de l'article suivant :

3.10 AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

- La plate-forme carrossable doit être d'une largeur d'au moins 7,50 mètres;
- La plate-forme carrossable doit être constituée d'une couche de gravier d'au moins quinze (15) centimètres d'épaisseur;
- La pente d'une rue doit être inférieure à 5% dans un rayon de 15 mètres d'une intersection, inférieure à 10% dans un rayon de 30 mètres d'une intersection et inférieur à 12% partout ailleurs.

ARTICLE 5 TRACÉ DE RUES

L'article 6.1 du règlement de lotissement est remplacé par l'article suivant :

6.1 TRACÉ DE RUES

Un plan-projet de lotissement est requis comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale visant à lotir une ou plusieurs nouvelles rues.

Le tracé projeté des rues, des ruelles et des sentiers piétonniers doit correspondre au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un secteur ou un tel tracé approximatif est identifié.

ARTICLE 6 AUCUNE OBLIGATION POUR LA MUNICIPALITÉ

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout, après l'article 6.5, de l'article suivant :

6.6 AUCUNE OBLIGATION POUR LA MUNICIPALITÉ

Nonobstant les dispositions du présent règlement, l'émission d'un permis de lotissement ou l'acceptation d'un plan projet d'opération cadastrale par la municipalité de Saint-Didace, ne crée aucune obligation pour elle à l'effet d'accepter la cession des assiettes des rues ni d'en assurer l'entretien.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2022-07-159

Adjudication de contrat (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

CONSIDÉRANT l'appel d'offres lancé sur SEAO le 21 juin 2022 (numéro d'avis A222988) pour la « *Rénovation maison de la rivière maskinongé* » lié au règlement d'emprunt numéro 375-2022 approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire (MAMOT);

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse par M. Richard L. Gravel, architecte des trois soumissions déposées soit : Construction Longpré à 781 169.19 \$, Construction Hébert et Hébert Inc. à 740 439.00 \$ et Les Entreprises Philippe Denis Inc. à 818 466.78 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu

QUE le contrat soit adjugé plus bas soumissionnaire conforme, soit Construction Hébert et Hébert Inc., au montant 740 439.00 \$ (taxes incluses), tel que recommandé par M. Richard L. Gravel, architecte, en date du 18 juillet 2022;

QUE le maire, Yves Germain, et la directrice générale, Chantale Dufort, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous documents nécessaires à la réalisation du projet avec le contractant.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-160

Demande de l'assureur (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

CONSIDÉRANT le contrat de rénovation de la *Maison de la Rivière Maskinongé* adjugée à Construction Hébert et Hébert Inc.;

CONSIDÉRANT que la responsabilité des lieux lui est confié durant les travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, et résolu que ce conseil confirme que la protection d'assurance de la *Maison de la Rivière Maskinongé*, située au 531 rue Principale, est transférée à l'entrepreneur, Construction Hébert et Hébert Inc., pour la durée de son chantier, à compter de la date d'ouverture de celui-ci, jusqu'à la réception des travaux par la Municipalité. En conséquence la Mutuelle des Municipalités du Québec est libérée pour cette même période de l'assurance protection de l'immeuble en question.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-161

Paiement décompte # 3 (route 349, chemin du Golf et chemin de la Rivière)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour le MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection de la route 349, du chemin du Golf et du chemin de la Rivière, pour le paiement du décompte # 3 de l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 3 au montant de 496 590.05 \$ à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. a été exécuté et financé par les règlements d'emprunt 369-2021 (route 349) et par le dossier RIRL-2017-726S.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-162

Paiement décompte # 1 (route 349 phase 3)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour le MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection de la route 349 phase 3, pour le paiement du décompte # 1 de l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 1 au montant de 114 578.86 \$ à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. a été exécuté et financé par les règlements d'emprunt 376-2022 (route 349 phase 3).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-163

Paiement décompte # 4 final (projet rue Du Pont)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour le service d'ingénierie de la MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux routiers de réfection de la rue Du Pont, pour le paiement du décompte # 4 de l'entreprise Jobert inc. (libération finale de la retenue);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement final du projet, décompte # 4 au montant de 1 499.90 \$ à l'entreprise Jobert Inc..

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-07-164

Adjudication de contrat (projet PSISRPE)

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires et le programme triennal en immobilisation 2022;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-07-200 liant le projet au Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure (PSISRPE);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

QU' un contrat soit confié à l'entreprise Omni-Tech Sports au montant de 7 585 \$ avant taxes, tel qu'indiqué dans une soumission datée du 31 mai 2022, pour l'achat de deux estrades;

QU' un contrat soit confié aux Entreprises Philippe Denis Inc. au montant de 12 500 \$ avant taxes, tel qu'indiqué dans une soumission datée du 1 juin 2022, pour la fabrication de deux dalles monolithiques en béton pour y installer les estrades;

QU' un contrat soit confié à l'entreprise Yvon Saint-Georges Inc. au montant de 12 944.60 \$ avant taxes, tel qu'indiqué dans une soumission datée du 19 juillet 2021, pour l'achat et l'installation d'éclairage dans la section du parc de planche à roulettes;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général en engageant la part qui ne sera pas financée par le programme PSISRPE.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

Séance extraordinaire du 18 juillet 2022

2022-07-165

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 44.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.